

Projet de délibération du 26 novembre 2025 de Mmes et MM. Anne Carron, Nadine Béné, Yasmine Menétrey, Ahmed Jama, Didier Lyon, Christian Zaugg et Alpha Oumar Dramé: «Règlement d'application du remboursement des frais de garde liés au mandat de conseillère municipale et conseiller municipal ayant des personnes à charge».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que l'adoption de l'article 134bis du règlement du Conseil municipal est intervenue en date du 10 novembre 2015;
- que le règlement ad hoc prévu à l'alinéa 2 n'a pas été finalisé à ce jour;
- que partant, il s'agit de régulariser finalement cette situation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre v), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 134bis, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement d'application du remboursement des frais de garde liés au mandat de conseillère municipale et conseiller municipal ayant des personnes à charge prévu à l'article 134bis, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal est adopté.

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE

Données membre du Conseil municipal

Nom :

Prénom :

Adresse :

Séance concernée

(commission, plénière ou caucus) :

Date de séance :

Horaire de la séance :

de à

Personne-s gardée-s :

Tarif horaire payé : Fr.

Données de la personne chargée de la garde

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Durée de la garde :

Arrivée :

Départ :

Montant reçu : Fr.

Signatures :

Membre du Conseil municipal :

Personne chargée de la garde :

.....

.....

Chefferie de groupe, pour accord :

Service du Conseil municipal :

.....

.....

Règlement d'application du remboursement des frais de garde liés au mandat de conseillère municipale et conseiller municipal ayant des personnes à charge

LC 21 112



Adopté par le Bureau du Conseil municipal le xx xxxx 2025

Approuvé par le Conseil municipal le xx xx 202x

Entrée en vigueur le xx xx 202x

Préambule

Lors de sa séance du xx xxx 20xx le Bureau du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ahmed Jama a adopté le présent règlement d'application.

Art. 1 But

En vertu de l'article 134bis, alinéa 2 du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (RCM), le présent règlement d'application détaille les modalités de remboursement des indemnités relatives aux frais de garde des personnes à charge.

Art. 2 Définition

Est considérée comme une personne à charge tout enfant jusqu'à l'âge de 14 ans révolus ou toute personne dont la charge incombe au membre du Conseil municipal et qui ne peut rester seule durant les séances plénières, les séances de caucus ou les séances de commission.

Art. 3 Principes

Le remboursement est au profit des membres du Conseil municipal afin qu'elles et qu'ils puissent se rendre et participer aux séances plénières, aux séances de caucus ainsi qu'aux séances de commissions liées à leur mandat.

Le remboursement se fait sur présentation du formulaire ad hoc (annexe 1).

Une déclaration à l'AVS doit être effectuée.

Si la garde s'établit dans le cadre de la famille ou l'entourage et par des personnes ne disposant pas de décompte AVS, seuls les frais effectifs sont remboursés, basés sur les recommandations de la Croix-Rouge suisse, à savoir :

- De 13 à 17 ans : 12 CHF de l'heure
- Dès 18 ans : 16 CHF de l'heure

Ce tarif vaut pour la garde de deux enfants. Nous recommandons un supplément de 2 CHF par enfant supplémentaire. Si la personne qui garde les enfants dort sur place, nous recommandons un dédommagement forfaitaire d'au moins 60 CHF par nuit. Les éventuels frais de déplacement sont pris en charge par les parents.

Les tarifs recommandés dépendent des régions. Le tarif est déterminé d'un commun accord par les parents et la ou le babysitter.

Le montant exact de la rémunération dépend de :

- L'âge, l'expérience et la formation du ou de la babysitter
- L'âge des enfants et leur nombre
- L'heure de la garde (journée, soirée, nuit)

Les réglementations cantonales sur le salaire minimum doivent être respectées.

Titre I Montant du remboursement et heures prises en considération

Art. 1 Tarif horaire remboursé

Les frais sont remboursés à concurrence de leur montant effectif mais au maximum à hauteur du salaire minimum fixé au 1er janvier et mis en application en début d'année législative en juin. Il sera adapté d'office chaque année.

Les charges sociales liées à ces frais sont remboursées en sus.

Les membres du Conseil municipal au bénéfice de ce remboursement devront fournir le décompte AVS ou de charges (chèque emploi service, etc.) relatif à leurs employées ou employés.

Art. 2 Heures prises en considération

Les heures prises en considération pour le remboursement des frais de garde correspondent à la présence effective de la personne en charge de la garde mais au maximum à la durée réelle des séances concernées majorées d'une ½ heure avant et ½ heure après pour le temps de trajet. (ex. 17h30 à 19h30 = 3h remboursées).

Titre II Formulaire et modalités de remboursement des frais de garde

Art. 1 Formulaire

Les frais de garde sont remboursés sur présentation du formulaire « Demande de remboursement de frais de garde » (cf. Annexe 1) dûment complété et signé par toutes les parties.

Art. 2 Modalités

Les modalités de remboursement des frais de garde sont les suivantes :

- Un formulaire de remboursement de frais de garde doit être rempli pour chaque séance concernée. Il doit être signé par le membre du Conseil municipal et par la personne en charge de la garde.
- Ce formulaire doit ensuite être soumis à la chefferie de groupe qui atteste son accord en contresignant ce formulaire.
- Ce formulaire est ensuite transmis au service du Conseil municipal qui contrôle l'exactitude des informations en lien avec les présences aux séances et procède à la saisie comptable en vue d'un virement bancaire ou postal par la DFIN.
- Dès qu'il-elle reçoit les décomptes AVS relatif aux prestations de frais de garde, le ou la CM les fait suivre au Service du Conseil municipal pour remboursement par un virement bancaire ou postal par la DFIN.

Titre III Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de l'échéance du délai référendaire.